

LOI N°2026- 021 /DU 13 JUIL 2026

PORTANT LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES MIGRANTS

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 30 juin 2026,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : De l'objet

La présente loi a pour objet :

- a) de prévenir et de lutter contre le Trafic illicite de Migrants ;
- b) de protéger les droits des migrants, objet de trafic ;
- c) de promouvoir et de faciliter la coopération nationale et internationale en matière de Trafic illicite de Migrants.

La présente loi vise à incriminer les actes des personnes physiques ou morales qui tirent un avantage financier ou autre avantage matériel du Trafic illicite de Migrants et ses actes connexes.

Elle ne vise pas à incriminer la migration en tant que telle.

Article 2 : Du champ d'application

La présente loi donne effet au Protocole contre le Trafic illicite de Migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Elle s'applique à toutes les formes de Trafic illicite de Migrants, qu'elles soient ou non liées à la criminalité organisée.

La présente loi est appliquée :

- a) à tous sans discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, les croyances, l'âge, la situation familiale, la culture, la langue, l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou sociale, la nationalité, le sexe, l'opinion politique ou toute autre opinion, le handicap, la fortune, la naissance, le statut au regard de la législation sur l'immigration ;
- b) conformément au principe de non-refoulement ;
- c) conformément aux autres obligations du Mali en vertu du droit international, en particulier, des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés ;
- d) d'une façon qui tient compte des besoins particuliers des migrants objet de trafic, notamment les femmes et les enfants.

Article 3 : Des définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1. **avantage financier ou autre avantage matériel** : tout type d'incitation financière ou non financière, de paiement, d'avantage indu, de récompense, de privilège ou de service (y compris services sexuels ou autres) ;
- 2. **biens** : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelle que forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents ainsi que les intérêts sur lesdits avoirs, à savoir notamment les crédits, les chèques de voyage, les chèques, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de tels avoirs, ou générés par de tels avoirs ;
- 3. **confiscation** : la dépossession définitive de biens sur décision d'une juridiction compétente ou de toute autre autorité compétente ;
- 4. **document** : tout enregistrement d'une information, et notamment :
 - a) un écrit quel qu'il soit ;
 - b) tout support portant des notes, figures, symboles ou perforations ayant un sens aux yeux d'un expert en la matière ;
 - c) tout support pouvant produire des sons, images, écritures ;
 - d) des plans, cartes, dessins, photos ou tout autre support.
- 5. **document de voyage ou d'identité frauduleux** : tout document de voyage ou d'identité :
 - a) qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un Etat ;
 - b) qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale ;
 - c) qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime ; *af*

6. **enfant** : toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans ;
7. **enfant non accompagné** : une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans qui est séparée de ses deux parents et n'est pas prise en charge par un adulte ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire ;
8. **entrée illégale** : le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'Etat d'accueil ne sont pas satisfaites ;
9. **état d'accueil** : l'Etat dans lequel se trouve une personne sans en être un ressortissant ;
10. **état d'origine** : l'Etat dont une personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée dans l'Etat d'accueil ou, dans le cas de personnes apatrides, l'Etat de résidence habituelle ;
11. **état de transit** : tout Etat par lequel une personne ou un groupe de personne passe pour se rendre dans l'Etat d'accueil ou de l'Etat d'accueil à l'Etat d'origine ;
12. **état Partie** : un Etat Partie au Protocole contre le Trafic illicite de Migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité transnationale organisée ;
13. **gel ou saisie** : interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'une juridiction compétente ou d'une autre autorité compétente.
14. **groupe criminel organisé** : toute association formée, quels que soient la durée et le nombre de ses membres ou toute entente dans le but de commettre un crime ou un délit ;
15. **migrant objet de trafic** : toute personne qui a été l'objet des actes incriminés au chapitre IV de la présente loi, que leur auteur ait ou non été identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné ;
16. **navire** : tout type d'engin aquatique, y compris un engin sans tirant d'eau et un hydravion, utilisé ou capable d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un navire de guerre auxiliaire ou autre navire appartenant à un gouvernement ou exploité par lui, tant qu'il est utilisé exclusivement pour un service public non commercial ;
17. **non-refoulement** : le principe de droit international qui interdit à un Etat de renvoyer, de quelque manière que ce soit, une personne sur les frontières de territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou courrait le risque d'être soumise à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à d'autres formes de dommage irréparable ;
18. **personne morale** : toute entité ayant la personnalité juridique ; *af*

19. **produit du crime** : tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement consécutivement à sa commission ;
20. **témoin** : toute personne qui a fait des déclarations ou a donné ou convenu de donner des informations sur une personne ou un fait, pouvant servir à prouver la commission d'une infraction ou sa possible commission ;
21. **trafic illicite de Migrants** : le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat ;
22. **traitement cruel, inhumain ou dégradant** : tout traitement infligé par toute personne qui cause une blessure, une douleur ou une souffrance physique ou mentale grave ou, des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité capables d'humilier et d'avilir une personne ;
23. **Transporteur commercial** : une personne morale ou physique qui assure le transport de biens ou de passagers à des fins lucratives.

CHAPITRE II : DE L'ORGANE CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS

Article 4 : Il est créé auprès du Ministère en charge de la Justice, un organe national chargé de la Lutte contre le Trafic illicite de Migrants.

CHAPITRE III : DE LA PREVENTION

Article 5 : Des campagnes de communication

Des campagnes de sensibilisation, d'éducation et toute autre action afin de réduire les risques récurrents de Trafic illicite de Migrants sont développées et entreprises par l'organe national chargé de la Lutte contre le Trafic illicite de Migrants.

Article 6 : De la collecte et du partage d'informations

L'organe national chargé de la Lutte contre le Trafic illicite de Migrants, en coopération avec les autorités judiciaires et policières et tout autre organe gouvernemental et non gouvernemental, collecte et publie périodiquement des informations et statistiques sur le Trafic illicite de Migrants.

Article 7 : De l'échange d'informations

Dans le cadre de la prévention, les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents coopèrent entre eux et avec leurs homologues à l'étranger en échangeant des informations qui leur permettent de déterminer :

- les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière nationale ou internationale aux fins de Trafic illicite de Migrants ;

of

- les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour le Trafic illicite de Migrants, y compris le recrutement et le transport des migrants, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à ce trafic, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.

Article 8 : De la formation

L'organe national chargé de la Lutte contre le Trafic illicite de Migrants, en coopération avec les partenaires nationaux et internationaux, organise et coordonne la formation des agents de services de détection, de répression, de poursuites, de jugement, d'immigration et d'autres services compétents, afin d'aider à prévenir et à combattre le Trafic illicite de Migrants, tout en protégeant et en préservant les droits de ces migrants.

Article 9 : De l'appui aux associations et aux organisations publiques ou non gouvernementales

Toute association ou organisation publique ou non gouvernementale, intervenant dans la prévention, la protection et l'assistance aux migrants, objet de trafic, peut bénéficier d'un appui de l'organe national chargé de la Lutte contre le Trafic illicite de Migrants.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 10 : Du Trafic illicite de Migrants

Toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, assure l'entrée illégale dans un Etat partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat, commet une infraction punie de la réclusion de vingt (20) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) francs.

Article 11 : Des documents de voyage ou d'identité frauduleux

Toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, fabrique, procure, fournit ou détient un document de voyage ou d'identité frauduleux afin de permettre le Trafic illicite de Migrants, commet une infraction punie de la réclusion de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) francs.

Article 12 : De la facilitation de la résidence illégale

Toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, utilise des moyens illégaux pour permettre à une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de demeurer dans l'Etat, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit Etat, commet une infraction passible d'un emprisonnement de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) francs.

Article 13 : Des circonstances aggravantes

Lorsque l'une des infractions visées dans ce chapitre a été commise avec l'une des circonstances ci-dessous énumérées, les peines encourues sont de : *cf*

la réclusion de vingt (20) ans, si :

- a) l'infraction met en danger ou risque de mettre en danger la vie ou la sécurité du migrant objet d'un trafic ;
- b) l'infraction entraîne un traitement inhumain ou dégradant à l'égard du migrant objet d'un trafic ;
- c) l'infraction entraîne l'exploitation du migrant objet de trafic ;
- d) l'auteur de l'infraction utilise ou menace d'utiliser toute forme de violence contre le migrant objet d'un trafic ou sa famille ;
- e) l'infraction est commise sur un mineur ;
- f) le migrant objet d'un trafic est une femme enceinte ;
- g) le migrant objet d'un trafic a un handicap intellectuel ou physique ;
- h) l'auteur de l'infraction profite de la vulnérabilité ou de la dépendance particulière du migrant objet d'un trafic pour en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel ;
- i) l'auteur de l'infraction utilise un enfant comme complice ou participant à l'acte criminel ;
- j) l'auteur de l'infraction utilise des drogues ou psychotropes, des médicaments, des armes pour faciliter la commission de l'infraction ;
- k) l'auteur exerçait des fonctions publiques d'autorité et que l'infraction a été commise, y compris par omission, dans l'exercice de ses fonctions ;
- l) l'auteur de l'infraction confisque, détruit ou tente de détruire les documents de voyage ou d'identité du migrant objet d'un trafic ;
- m) l'auteur se soustrait à la justice ;
- n) l'auteur est en état de récidive ;
- o) l'auteur a participé à d'autres infractions ayant facilité l'infraction de Trafic illicite ;
- p) l'infraction est commise dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé.

la réclusion à perpétuité :

- a) en cas de coups et blessures volontaires ayant entraîné une amputation, mutilation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ;
- b) en cas d'abus sexuel ou de viol ;
- c) si l'infraction entraîne la mort du migrant objet de trafic ou d'un tiers, y compris la mort par suicide.

Article 14 : Des peines complémentaires

Lorsqu'une personne a été jugée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, la juridiction compétente peut, outre toute sanction prononcée en vertu de la présente loi et sans limitation de ses autres pouvoirs, ordonner les mesures suivantes :

- a) confiscation des actifs, du produit du crime et des instruments de l'infraction ;
- b) publication de la décision judiciaire ;
- c) interdiction d'exercer, directement ou indirectement, une ou plusieurs activités sociales ou professionnelles, de manière permanente ou pendant une durée minimale de cinq (05) ans ;
- d) fermeture temporaire ou permanente de toute entreprise ou établissement qui a été utilisé pour commettre l'infraction ;
- e) exclusion du droit à des prestations ou à des aides publiques ; *ef*

- f) interdiction temporaire ou permanente de participer aux marchés publics ;
- g) interdiction temporaire ou permanente de pratiquer d'autres activités commerciales et/ou de créer une autre personne morale ;
- h) toute autre mesure non privative de liberté appropriée prévue par loi.

Article 15 : De l'irresponsabilité pénale des migrants, objet d'un trafic

Sans préjudice de l'applicabilité d'autres lois établissant des infractions pénales, les migrants ne sont pas passibles de poursuites pénales en vertu de la présente loi du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés au présent chapitre.

Article 16 : Des obligations des transporteurs commerciaux et des infractions commises par eux

Sous peine des sanctions prévues ci-après, les transporteurs commerciaux sont soumis aux obligations suivantes :

tout transporteur commercial qui omet de vérifier que chaque passager est en possession des documents d'identité et ou de voyage requis pour l'entrée dans l'Etat de destination et dans tout Etat de transit, commet une infraction punie d'un emprisonnement de trois (03) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs ;

en cas de récidive, l'auteur est puni d'un emprisonnement d'un (01) an et d'une peine d'amende de deux millions (2 000 000) francs ;

en outre, la licence du transporteur peut être suspendue ou retirée ;

tout transporteur commercial qui omet de notifier aux autorités compétentes qu'une personne a tenté de voyager ou a voyagé grâce à ses services sans les documents d'identité et de voyage requis pour l'entrée dans l'Etat de destination ou dans tout Etat de transit, alors qu'il a connaissance du fait que cette personne était un migrant objet d'un trafic ou qu'il fait preuve de négligence fautive à cet égard, commet une infraction et est passible d'un emprisonnement de trois mois (03) et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi bien au conducteur, au convoyeur qu'au locataire.

Un transporteur commercial ne commet pas d'infraction en vertu du présent article si :

- a) il existait des motifs raisonnables de penser que les documents que le passager avait en sa possession étaient les documents requis pour entrer légalement au Mali ;
- b) le passager était en possession de documents de voyage réguliers lorsqu'il est monté à bord ou la dernière fois qu'il est monté à bord du moyen de transport à destination ou en partance du Mali ;
- c) l'entrée ou la sortie du Mali n'a eu lieu qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté du transporteur commercial.

Un transporteur commercial n'est pas responsable en vertu du présent article lorsque les personnes qu'il transportait se sont vues accorder une protection contre le refoulement et ou un accès au système d'asile par les autorités compétentes. *af*

Article 17 : De la tentative

Toute tentative des infractions prévues par la présente loi, manifestée par un commencement d'exécution et suspendue ou n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme l'infraction elle-même.

Article 18 : De la complicité

Sont punis comme complices d'une des infractions prévues par la présente loi :

- ceux qui, par dons, promesses, menaces, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, conseils, injonctions, provoquent à cette action ou donnent des instructions, indications, renseignements, pour la commettre ;
- ceux qui procurent des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;
- ceux qui, avec connaissance, aident ou assistent l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée, sans préjudice des peines qui sont spécialement portées par le code pénal contre les auteurs des complots ou attentats contre la sûreté de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était le but des conspirateurs ou des provocateurs n'a pas été commis ;
- ceux qui, sciemment suppriment ou tentent de supprimer des éléments de preuve de l'action, ou qui, avec connaissance, par quelque moyen que ce soit, aident les auteurs ou complices du Trafic illicite de Migrants à se soustraire à l'action de la Justice ;
- ceux qui, sciemment, ont recelé en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide du Trafic illicite de Migrants.

Sont également complices de trafic illicite de migrants, ceux qui, sans risque pour eux et pour les leurs, y ayant assisté, se sont abstenus d'intervenir pour empêcher sa perpétration ou qui, en ayant eu connaissance, se sont abstenus d'en dénoncer les auteurs ou complices.

Les auteurs de fait de complicité sont punis des mêmes peines que les auteurs du Trafic illicite de Migrants dont ils se sont rendus complices.

CHAPITRE V : DE LA PROCEDURE

Article 19 : De la procédure applicable

La recherche, la constatation, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions prévues par la présente loi sont régis par le Code de Procédure pénale.

CHAPITRE VI : DES TECHNIQUES SPECIALES D'ENQUETE

Article 20 : De l'utilisation des techniques spéciales d'enquête

Les techniques spéciales d'enquête applicables, aux infractions prévues par la présente loi, sont celles prévues par le Code de Procédure pénale.

CHAPITRE VII : DES MESURES DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE

Article 21 : Du droit à des soins médicaux d'urgence

Les Migrants, objet de trafic, ont le droit de recevoir en urgence les soins médicaux qui sont nécessaires pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé.

De tels soins médicaux d'urgence ne peuvent leur être refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière d'entrée ou de séjour au Mali.

Article 22 : De la protection des migrants contre la violence

L'Etat doit accorder aux migrants une protection contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont été l'objet de trafic illicite.

Cette protection doit prendre en compte les besoins particuliers des femmes, des enfants et des personnes en situation de handicap.

Article 23 : De l'assistance aux migrants en danger

L'Etat accorde une assistance appropriée aux migrants dont la vie ou la sécurité est mise en danger par le fait qu'ils ont été objet de trafic illicite.

Cette assistance tient compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Article 24 : Des enfants migrants objet de trafic

1. Outre les autres mesures de protection visées par la présente loi :

- a) l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les actions mises en œuvre par les agents publics, les organismes publics et les juridictions concernant un enfant migrant objet de trafic ;
- b) en cas d'incertitude sur l'âge d'un migrant objet de trafic et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il est un enfant, il est présumé être un enfant dans l'attente de la vérification de son âge ;
- c) tout entretien avec un enfant migrant objet de trafic ou audition de celui-ci est mené par un professionnel spécialement formé, dans un environnement adapté, dans une langue que l'enfant pratique et comprend ainsi qu'en présence de ses parents, de son tuteur ou d'une personne de soutien ;
- d) les enfants migrants objet de trafic ont accès à l'éducation, droit qui ne peut leur être refusé ou limité en raison de leur entrée ou de leur situation irrégulière dans le pays, ou de celle de leurs parents ;
- e) un enfant objet de Trafic illicite de Migrants ne peut en aucun cas être poursuivi, condamné, ni détenu, pour quelque motif lié à cette situation.

2. Si un migrant, objet de trafic, est un enfant non accompagné, l'autorité compétente :

- a) désigne un tuteur chargé de représenter les intérêts de l'enfant ;
- b) prend toutes les mesures nécessaires pour déterminer son identité et sa nationalité ; *of*

- c) met tout en œuvre pour retrouver sa famille, y compris de faciliter le regroupement familial, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 25 : De l'accès des migrants, objet de trafic aux fonctionnaires consulaires

Lorsqu'un migrant objet de trafic a été arrêté, gardé à vue ou incarcéré, l'autorité habilitée à l'arrêter ou à le détenir est tenue de l'informer sans délai de son droit de communiquer avec les fonctionnaires consulaires, et toutes les mesures raisonnables sont prises pour faciliter cette communication.

Si le migrant objet de trafic indique qu'il souhaite contacter les fonctionnaires consulaires, l'autorité habilitée à l'arrêter ou à le détenir est tenue de les avertir qu'un ressortissant de leur Etat a été arrêté ou détenu, d'indiquer le lieu de détention et de faciliter le contact.

Si un migrant objet de trafic indique qu'il ne souhaite pas prendre contact avec le poste consulaire, ce choix doit être respecté.

Les migrants objet de trafic qui sont mis en détention provisoire ou incarcérés ont les droits suivants :

- a) recevoir la visite de fonctionnaires consulaires ;
- b) converser et correspondre avec les fonctionnaires consulaires ;
- c) recevoir sans délai les communications adressées par les fonctionnaires consulaires.

L'autorité habilitée à arrêter ou à détenir le migrant prend toutes les mesures raisonnables pour faciliter les visites et les communications.

L'autorité habilitée à arrêter ou à détenir le migrant transmet sans délai tous les courriers du migrant objet de trafic qui sont adressés au fonctionnaire consulaire pertinent.

CHAPITRE VIII : DU PROCESSUS RELATIF AU RETOUR DE MIGRANTS OBJET DE TRAFIC

Article 26 : De la coopération

Dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité compétente :

- a) peut coopérer avec les organisations internationales pertinentes, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, l'organisation internationale pour les Migrations et les organisations de la Société civile qui luttent contre le Trafic illicite de Migrants ;
- b) doit se conformer aux autres règles juridiques nationales et internationales en la matière.

Article 27 : De l'orientation des migrants ayant des besoins de protection spécifiques

Dans l'exercice des fonctions visées au présent chapitre, l'autorité compétente veille à ce que les migrants, objet de trafic, qui demandent une protection internationale en vertu des lois nationales sur l'asile, de la Convention relative au Statut des Réfugiés ou du droit international, ou qui ont des besoins de protection particuliers, soient rapidement dirigés vers les autorités compétentes chargées de décider de leur cas. *of*

Article 28 : De la garantie de la sécurité en échange d'informations

L'autorité compétente élabore des politiques et des procédures pour éviter qu'un échange d'informations concernant un migrant, objet de trafic, avec tout autre Etat, ne mette en danger ce dernier ou sa famille.

Les informations sur l'existence ou le contenu de toute demande de protection internationale présentée par le migrant objet de trafic doivent être protégées.

Article 29 : De la légitimité et de la validité des documents

A la demande d'un Etat Partie, l'autorité compétente vérifie, dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés au nom du Mali et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le Trafic illicite de Migrants.

Article 30 : De la facilitation du retour des migrants objet de trafic

L'autorité compétente facilite le retour d'un migrant objet de trafic dans le pays dont il est ressortissant ou résident permanent à la demande du représentant d'un autre Etat au Protocole relatif au Trafic illicite de Migrants, du migrant objet de trafic ou de sa propre initiative, sans retard injustifié ou déraisonnable.

Article 31 : De la protection des migrants objet de trafic dans le processus de retour

L'autorité compétente s'assure que tout retour d'un migrant, objet de trafic, est conforme au droit international, en particulier au droit relatif aux droits de l'homme, au droit des réfugiés, au droit humanitaire, tout en mettant l'accent sur le principe de non-refoulement, le principe de non-discrimination, le droit à la vie, l'interdiction de la torture et les autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque celui-ci est concerné.

Lorsqu'elle facilite le retour des migrants objet de trafic, l'autorité compétente prend toutes les mesures appropriées pour organiser ce retour en bon ordre et en tenant dûment compte de la sécurité et de la dignité des personnes concernées.

Tous les efforts doivent être mis en œuvre pour limiter l'usage de la force dans le processus de retour. Les seules formes de contrainte acceptables sont celles qui constituent une réponse strictement proportionnée à la résistance réelle ou raisonnablement escomptée de la part de la personne, afin de contrôler cette personne.

Article 32 : De la protection des arrangements existants

Aucune disposition du présent chapitre ne porte atteinte :

- a) aux droits ou recours offerts ou mis à disposition de personnes qui ont été l'objet d'une infraction liée au Trafic illicite de Migrants en vertu de toute autre loi ;
- b) aux obligations contractées en vertu de tout traité bilatéral ou multilatéral applicable ou de tout autre accord opérationnel régissant, en totalité ou en partie, le retour des personnes qui ont été l'objet du Trafic illicite de Migrants. *of*

CHAPITRE IX : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 33 : De la base légale

En l'absence d'accord d'extradition ou d'entraide judiciaire entre l'Etat du Mali et tout autre Etat, les dispositions des articles 16 et 18 de la Convention des Nations Unies sur la Criminalité transnationale organisée servent de base juridique à toute demande d'extradition ou d'entraide judiciaire entre le Mali et tout autre Etat Partie à cette Convention.

Article 34 : De l'autorité centrale en matière de coopération judiciaire internationale

Le Ministère en charge de la Justice est l'autorité centrale en matière de coopération judiciaire internationale.

SECTION 1 : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 35 : De l'entraide le plus large possible

L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente loi, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Article 36 : Des mesures d'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire peut être demandée aux fins :

- a) de recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- b) de signifier des actes judiciaires ;
- c) d'effectuer des perquisitions, des saisies, ainsi que des gels ;
- d) d'examiner des objets et de visiter des lieux ;
- e) de fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- f) de fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société ;
- g) d'identifier ou de localiser des produits du crime, des biens des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- h) de faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat Partie requérant ;
- i) de fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat Partie requis.

Article 37 : Du transfert de personnes détenues aux fins d'obtention de preuves

Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire du Mali ou d'un Etat Partie à la Convention sur la Criminalité transnationale organisée ou toute autre convention applicable ratifiée ou que l'Etat du Mali ratifie et dont la présence est requise au Mali ou dans un autre Etat Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente loi, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

af

- a) ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;
- b) les autorités compétentes des deux Etats Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces Etats Parties peuvent juger appropriées.

Article 38 : Des modalités du transfert

Sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat du Mali à partir duquel elle a été transférée, l'Etat Partie vers lequel le transfert d'une personne détenue est effectué, a l'obligation de la garder en détention le temps strictement nécessaire à l'obtention des preuves requises, et réciproquement.

Sauf accord contraire, la personne détenue est remise sans délai à l'Etat à partir duquel elle a été transférée lorsque son concours a pris fin.

Article 39 : Des droits du détenu transféré

Aucune extradition de la personne détenue ne peut être demandée durant le temps de son transfert.

Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat Partie à partir duquel il a été transféré.

Sauf accord contraire, la personne transférée, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée.

Article 40 : Des requêtes d'entraide judiciaire

Les requêtes d'entraide judiciaire sont adressées par écrit ou par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'Etat Partie requis et en français pour le Mali, dans des conditions permettant audit Etat Partie d'en établir l'authenticité.

En cas d'urgence et si les Etats Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

Article 41 : Du contenu d'une requête d'entraide judiciaire

Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :

- c) la désignation de l'autorité dont émane la demande ;
- d) l'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
- e) un exposé détaillé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
- f) une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'Etat requérant souhaite voir appliquée ; *of*

- g) tous les éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées notamment, l'Etat civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- h) toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Article 42 : De l'utilisation des informations ou des éléments de preuve fournis par l'Etat requis

L'Etat requérant ne communique, ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'Etat requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'Etat requis.

Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'Etat requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, l'Etat requérant avise l'Etat requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'Etat requis.

Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'Etat requérant informe sans retard l'Etat requis de la révélation.

Article 43 : Du secret bancaire

Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser de coopérer.

Article 44 : Des infractions fiscales

L'autorité judiciaire compétente ne peut refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Article 45 : De la double incrimination

Les autorités judiciaires compétentes peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue à la présente loi.

Cependant, elles peuvent notamment décider de s'attacher au comportement criminel à l'origine de l'infraction et non à la dénomination de l'infraction en droit interne.

Article 46 : Du refus d'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire peut être refusée si :

- a) la demande n'est pas faite conformément aux dispositions de la présente loi ;
- b) la demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat du Mali ;
- c) des poursuites judiciaires ont été engagées pour les mêmes faits au Mali ;
- d) elle est contraire à l'ordonnancement juridique de l'Etat du Mali.

Article 47 : De l'obligation de motivation en cas de refus

Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé. *af*

Article 48 : De la consultation avant tout refus de coopérer

Avant de refuser une demande en vertu de l'article 46 ci-dessus ou d'en différer l'exécution au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours, l'Etat du Mali étudie avec l'Etat requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires.

SECTION II : DE L'EXTRADITION

Article 49 : Des principes de l'extradition

Sont sujets à l'extradition :

- les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le Territoire national ;
- les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les juridictions de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

L'Etat du Mali prend en considération l'intérêt des mineurs âgés de moins de dix-huit (18) ans au moment de la demande d'extradition les concernant, en recherchant un accord sur les mesures les plus appropriées toutes les fois qu'il estime que l'extradition est de nature à entraver leur reclassement social.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Article 50 : Des procédures simplifiées

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est adressée directement au Procureur général compétent de l'Etat requis avec ampliation, pour information au Ministère chargé de la Justice.

Elle est composée :

- soit de l'original ou de l'expédition authentique, d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
 - d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
 - d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tout autre renseignement de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.
- 

Article 51 : Du placement en détention en cas d'urgence

En cas d'urgence et si les circonstances le justifient, à la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé au placement en détention de la personne dont l'extradition est demandée ou est prise à son égard toute autre mesure appropriée pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition, en attendant l'arrivée de la demande formelle d'extradition et des pièces qui l'accompagnent.

Article 52 : De la poursuite ou de l'extradition

Les juridictions nationales ont compétence pour juger les infractions prévues par la présente loi dans les cas où l'auteur présumé de l'une de ces infractions se trouve sur le Territoire de l'Etat du Mali et au cas où celui-ci ne l'extrade pas vers un autre Etat qui en a fait la demande.

Cette compétence est établie indépendamment de la nationalité de l'auteur présumé, de son statut d'apatride ainsi que du lieu où l'infraction a été commise.

Article 53 : Des poursuites en cas de refus d'extradition pour motif de nationalité

Lorsqu'un malien est auteur ou complice d'une des infractions prévues à la présente loi mais commise à l'étranger, il peut faire l'objet de poursuites au Mali à la demande de l'Etat du lieu de commission de l'infraction à la condition que les faits commis soient susceptibles de revêtir des qualifications pénales au Mali.

Article 54 : De l'exécution de la peine dans l'Etat de nationalité

L'Etat du Mali peut demander à l'Etat du lieu de condamnation que son ressortissant condamné pour des infractions prévues à la présente ordonnance lui soit remis afin de purger sa peine au Mali.

Lorsque l'Etat du Mali refuse de faire droit à une demande d'extradition portant sur un de ses ressortissants, il peut néanmoins envisager, sur demande de l'Etat requérant, de faire exécuter lui-même tout ou partie de la peine qui a été prononcée conformément à son droit interne.

Article 55 : Du refus d'extrader

L'Etat du Mali peut refuser d'extrader une personne dans les cas suivants :

- s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons ;
- si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens du droit international ;
- si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'Etat requis et que la loi interne de celui-ci interdit l'extradition des nationaux ;
- si l'individu dont l'extradition est demandée n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales d'un procès équitable. *af*

Avant de refuser de faire droit à une demande d'extradition, l'autorité judiciaire compétente consulte, le cas échéant, l'Etat requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

Article 56 : Des infractions fiscales

L'autorité judiciaire compétente ne peut refuser de faire droit à une demande d'extradition d'un étranger au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant à des questions fiscales.

SECTION III : DE LA COOPERATION CONCERNANT LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS EN MER

Article 57 : De la compétence étendue

Outre la compétence prévue par le Code de Procédure pénale, la présente section s'applique aux actes mis en œuvre hors du Mali sur un navire raisonnablement soupçonné de se livrer, directement ou indirectement, au Trafic illicite de Migrants par mer si le navire :

- a) est sans nationalité ou peut être assimilé à un navire sans nationalité ;
- b) peut être rattaché à la nationalité malienne bien qu'il batte un pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon ;
- c) porte les marques d'immatriculation d'un autre Etat Partie que le Mali.

Article 58 : De la désignation de l'autorité nationale compétente

Afin de faciliter la coopération entre le Mali et d'autres Etats Parties en vue de prévenir et de réprimer le Trafic illicite de Migrants par mer, l'autorité compétente désigne par écrit une autorité ou plusieurs autorités chargées de :

- a) recevoir les demandes d'assistance des Etats Parties, et d'y répondre ;
- b) transmettre les demandes d'assistance aux Etats Parties ;
- c) recevoir les demandes de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre le pavillon du Mali, et d'y répondre ;
- d) recevoir les demandes d'autorisation des Etats Parties de prendre les mesures appropriées énoncées à la présente section, et d'y répondre ;
- e) transmettre les demandes d'autorisation aux Etats Parties de prendre les mesures appropriées énoncées à la présente section.

L'autorité compétente répond promptement à toute demande effectuée en vertu de l'alinéa premier.

Article 59 : De l'exercice par les agents habilités de leurs pouvoirs spéciaux de répression

Tout pouvoir, conféré aux agents habilités en vertu des dispositions du Code de Procédure pénale, peut être exercé relativement à tout navire décrit à l'article 57 aux fins de détecter et de prendre les mesures appropriées concernant le Trafic illicite de Migrants par mer. *af*

Article 60 : Du cadre opérationnel relatif aux mesures prises en mer

Toute mesure prise en mer en application de la présente section est exécutée uniquement par des navires de guerre ou des aéronefs militaires ou d'autres navires ou aéronefs, y compris les navires des Douanes, des Garde-côtes et de la Police et ceux dûment habilités, portant visiblement une marque extérieure et identifiable comme étant au service de l'Etat.

Lorsqu'il prend des mesures à l'encontre d'un navire conformément à la présente section, un agent habilité doit tout faire pour :

- a) accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont été l'objet des actes incriminés par la présente loi ;
- b) aider les migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet des actes incriminés par la présente loi ;
- c) prendre en compte les besoins particuliers des femmes, des enfants et des personnes en situation de handicap ;
- d) veiller à la sécurité et au traitement humain des personnes à bord ;
- e) veiller à ce que toute mesure prise soit conforme aux obligations de droits humains et humanitaires, y compris le droit de quitter le pays, le droit de demander l'asile et la protection internationale, et l'obligation de non-refoulement ;
- f) tenir dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sécurité du navire ou de sa cargaison ;
- g) tenir dûment compte de la nécessité de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux ou aux droits de l'Etat du pavillon ou de tout autre Etat intéressé ; et
- h) veiller, selon ses moyens, à ce que toute mesure prise à l'égard du navire soit écologiquement rationnelle.

Article 61 : Des mesures de protection relatives au danger pour la vie des personnes en mer

Aucune disposition de la présente loi n'a d'incidences sur l'obligation de toute personne, agent habilité ou capitaine d'un navire, de prêter assistance aux personnes en péril en mer.

Article 62 : De l'indemnisation pour pertes ou dommages

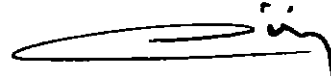
Le titulaire des droits légaux sur le navire a droit à une indemnisation raisonnable au titre des pertes ou des dommages subis à la suite des mesures prises, ou supposées prises, par un agent habilité en vertu de la présente section lorsque les motifs des mesures prises se révèlent dénués de fondement, sauf si le navire, ou toute personne sur le navire, a commis un acte qui justifierait les mesures prises.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 63 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n°2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques assimilées, en ce qui concerne le Trafic illicite de Migrants, sera enregistrée et publiée au Journal officiel. *cf*

Bamako, le 13 JUIL 2026

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,



Général d'Armée Assimi GOITA

